



**Mairie
d'ANTILLY**

ARRETE MUNICIPAL
Relatif à la lutte contre les bruits de voisinage

Le Maire d'Antilly

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1, L2, L48 et R48-1 à R48-5,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2542-4 et L2542-10,

Vu le Code Pénal et notamment les articles R131-13 et R623-2,

Vu la loi 92-1444 du 31 Décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu le décret 95-408 du 18 Avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret 95-409 du 18 Avril 1995 pris en application de l'article 21 de la loi du 31 Décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relatif aux agents de l'Etat et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit,

Vu l'arrêté du 5 décembre 2006 relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage

Vu la circulaire du 27 Février 1996 relative à la lutte contre les bruits de voisinage

Considérant que les bruits excessifs constituent une nuisance qui porte atteinte à l'environnement et à la qualité de la vie de la population des habitants d'ANTILLY,

Considérant que, faute pour chacun de prendre les précautions nécessaires pour éviter les nuisances sonores, il appartient au Maire d'assurer la tranquillité publique par des mesures de police appropriées

ARRETE N° 006/2021

ARTICLE 1

Afin de protéger la santé et la tranquillité publique, tout bruit gênant causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution est interdit de jour comme de nuit

ARTICLE 2

Sur la voie publique et dans les lieux publics ou accessibles au public, sont interdit de jour comme de nuit, les bruits gênants par leur intensité, leur durée ou leur répétition quelle que soit leur provenance, tels que ceux produits par :

- Des réparations ou réglages de moteurs, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation
- L'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore
- L'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifice
- Les cris, chants et message de toute nature
- Etc ...

ARTICLE 3

Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de l'article 2, pourront être accordées par le Maire, lors de circonstances particulières telles que manifestations culturelles, sportives, fêtes et réjouissances.

La fête nationale du 14 Juillet, le jour de l'an, la fête de la musique font l'objet d'une dérogation permanente.

ARTICLE 4

Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon, débroussailleuses,ponceuses, perceuses, meuleuses, raboteuses, scies électriques ne peuvent être effectués que :

- Les jours ouvrables de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 20h00
- Les samedis de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00
- Les dimanches et jours fériés de 10h00 à 12h00.

ARTICLE 5

Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bons état de manière à ce qu'aucune diminution anormale des qualités acoustiques n'apparaisse dans le temps ; le même objectif doit être appliqué à leur remplacement. Les travaux ou aménagements, quels qu'ils soient, effectués dans les bâtiments ne doivent pas avoir pour effet de diminuer sensiblement les caractéristiques initiales d'isolement acoustique des parois.

ARTICLE 6

Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances sont tenus de prendre toutes les précautions utiles pour éviter de gêner le voisinage par des bruits émanant de ces locaux.

ARTICLE 7

Les propriétaires d'animaux, en particulier de chiens, ou tout autre personne, qui en a la garde, sont tenus de prendre toutes les mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage.

ARTICLE 8

Sachant que la liste des infractions aux articles 2, 4, 5, 6 et 7 du présent arrêté n'est pas limitative, celles-ci seront sanctionnées, sans recourir à une mesure acoustique préalable, dès lors que le bruit causé est de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage par l'une des caractéristiques suivantes : la durée, la répétition ou l'intensité.

Le fait de faciliter sciemment, par aide ou assistance, la préparation ou la consommation de ces infractions constitue une infraction de même type.

ARTICLE 9

Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils, appareils ou autres engins, de quelque nature qu'ils soient susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ses travaux entre 20 Heures et 7 heures 30 minutes et toute la journée des dimanches et jours fériés sauf en cas d'intervention urgente.

Sans préjudice des autorisations requises par d'autres réglementations, des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par le Maire, s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés à l'alinéa précédent.

ARTICLES 10

Les cris et tapages nocturnes, notamment à la sortie des spectacles, bals ou réunions, sont interdits. Les responsables d'activités culturelles, sportives et de loisirs, organisées de façon habituelle ou soumises à autorisation, ainsi que les responsables de manifestations commerciales occasionnelles (lesquelles devront également faire l'objet de demandes de dérogation comme prévu à l'article 3 du présent arrêté), prendront également toutes les précautions pour éviter de gêner le voisinage par les bruits occasionnés lors de ces activités.

ARTICLE 11

Sachant que la liste des infractions aux articles 9 et 10 du présent arrêté, n'est pas limitative, celles-ci seront sanctionnées si l'émergence de bruit perçue par autrui est supérieure aux valeurs limites admissibles définies par l'article R48-4 du Code de la Santé Publique (décret n°95-408 du 18 Avril 1995) et si, lorsque l'activité est soumise à des conditions d'exercice fixées par les autorités compétentes, la personne qui est à l'origine de ce bruit n'a pas respecté ces conditions.

ARTICLE 12

Le commandant de brigade de Gendarmerie de VIGY, et le Maire de la commune d'ANTILLY seront chargés de l'exécution du présent arrêté.

ANTILLY, le 12 Juillet 2021



Le Maire
Arnaud DEMUYNCK

Arnaud DEMUYNCK

Attesté le 12/7/21

A. DEMUYNCK